

TE38

COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N°2025-113

Règlement intérieur - Modifications

Le lundi 15 décembre 2025, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 83 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 83 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 1 voix
Avait donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n°2021-035 du 01 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de TE38 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et L 3131-3 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 novembre 2025 ;

TE38 s'est doté d'un règlement intérieur par délibération du 1er mars 2021.

Afin d'adapter le fonctionnement interne et de renforcer la réactivité de l'exécutif, il est proposé de **modifier le règlement intérieur** pour y intégrer la possibilité, pour le Président, de **donner délégation de signature aux vice-président-es thématiques**.

Il convient en conséquence de **modifier l'article 3** du règlement intérieur dans ce sens.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (87 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

DÉCIDENT

- D'approuver les modifications apportées à l'article 3 du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)



REGLEMENT INTERIEUR TERRITOIRE D'ÉNERGIE ISERE (TE38)

ADOpte LORS DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2025
(ANCIEN VERSION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement des instances du syndicat pour les points non prévus ou insuffisamment précisés par les statuts, et notamment :

ARTICLE 1 - LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 2 - LE BUREAU

ARTICLE 3 - LE COMITE EXECUTIF

ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES ET OBLIGATOIRES

ARTICLE 5 - LA COMMISSION DE COORDINATION POUR LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

ARTICLE 6 - LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 7 - LES INDEMNITES DE FONCTION

ARTICLE 8 - LES ELECTIONS EN DEBUT DE MANDAT

ARTICLE 9 - LES RENOUVELLEMENTS EVENTUELS EN COURS DE MANDAT

ARTICLE 10 – COMMUNES NOUVELLES

ARTICLE 11 - VALIDITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical de TE38 a vocation à déterminer les orientations politiques générales du syndicat, le budget annuel et son compte administratif.

1.1. Préparation des séances

Le président du syndicat fixe l'ordre du jour de chaque séance. La demande d'inscription d'une affaire doit lui être adressée par écrit au moins deux mois avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le membre à l'ordre du jour.

La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour, est adressée aux délégués titulaires par courriel. La convocation est doublée d'un courriel à l'adresse générique du membre.

Les adresses de courriel sont celles communiquées par le membre dans la fiche de renseignements. Elles peuvent être modifiées par le membre à tout moment sous réserve d'adresser une nouvelle fiche de renseignements dûment modifiée à TE38 au moins 15 jours francs avant la prochaine convocation.

Le délégué titulaire des communes et des EPCI à fiscalité propre (hors Grenoble Alpes Métropole) a seul la responsabilité d'informer son délégué suppléant en cas d'empêchement et de lui transférer la présente convocation dans un délai raisonnable.

Les documents de séance, exposant les questions portées à l'ordre du jour sont accessibles aux délégués titulaires sous forme dématérialisée par mise à disposition sur l'espace sécurisé du Syndicat au moins cinq jours francs avant la réunion. Chaque membre dispose au maximum d'un compte spécifique pour le délégué titulaire et d'un compte générique pour accéder à cet espace. Un courriel les informe de cette mise à disposition sur les adresses indiquées dans la fiche de renseignements.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de TE38 par tout délégué au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

1.2. Organisation des séances

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire du département de l'Isère.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue légalement ou dans les statuts notamment les modifications statutaires qui nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

1.2.1 Quorum

Pour la détermination du quorum, un membre est réputé en exercice dans la mesure où soit il a été désigné par sa collectivité, soit il la représente en l'absence de désignation en sa qualité de président ou de maire. Ce membre doit toujours être en fonction au moment de la convocation.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, aucun membre ne peut représenter plus de 50% des suffrages (présents ou représentés).

Dans le cas où une désignation est survenue entre la convocation et la tenue de la réunion, le délégué titulaire ou en cas d'empêchement son délégué suppléant, pourra prendre part au vote uniquement s'il transmet sur place une copie de la délibération actant de sa désignation, à charge pour le membre de lui avoir communiqué dans le meilleur délai la convocation.

1.2.2 Police de l'assemblée et suspension de séance

Le président de séance assure la police de l'assemblée, et distribue la parole aux délégués souhaitant s'exprimer sur le sujet débattu. Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il lui appartient seul de mettre fin aux débats. En cas de manœuvre manifeste d'obstruction ou de troubles des débats, le président peut retirer la parole à l'intervenant au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, et en tout état de cause au-delà d'une durée de dix minutes.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance. Elle peut être demandée également par au moins un tiers des délégués présents. Le président fixe la durée de la suspension de séance. Au cas où une demande de suspension de séance aurait manifestement pour objet d'entraver le bon déroulement de la réunion, le Président peut la refuser.

1.2.3 Questions

L'ordre du jour peut prévoir qu'un temps sera consacré aux questions diverses durant la séance. Ce temps permet au président ou aux vice-présidents d'informer les délégués, ou aux délégués d'évoquer des sujets de la compétence du syndicat mais ne relevant pas d'une délibération.

Les délégués qui souhaitent poser une ou des question(s) doivent les adresser au secrétariat de TE38 par courriel au moins trois jours francs avant la réunion. À défaut, le président a la latitude de reporter la réponse, pour instruction de la question, à la réunion du comité syndical suivante.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

1.2.4 Publicité des séances

Les séances sont publiques. Les personnes qui ne sont ni délégué ni maire/président d'un membre de TE38 devront se manifester en début de séance auprès des services. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le comité syndical peut néanmoins décider que la réunion se tienne à huis clos sur demande du président pour une séance ou pour l'examen d'une délibération en particulier. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public doit se retirer.

1.2.5 Vœu, motion, DOB et compte administratif

Le comité syndical peut émettre un vœu ou adopter une motion à adresser au représentant de l'Etat ou toute autre institution pour exprimer un souhait ou faire connaître un avis ou

une prise de position, qui tout en étant dans le champ syndical ne relève pas d'une délibération ou d'une action du Syndicat.

Concernant l'adoption du Débat d'orientation budgétaire, le débat porte sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Concernant l'adoption du compte administratif, dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice. Dans ce cas, le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

1.2.6 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Le délégué doit justifier sa proposition. Le président décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés.

1.3. Procès-verbal

Au début de chacune des séances, le comité désigne un secrétaire parmi les délégués présents. Ce secrétaire est assisté par un membre du personnel, qui sera désigné comme auxiliaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance comportant les mentions suivantes :

- la date et l'heure de la séance
- le lieu de la séance
- les modalités de tenue de la réunion
- le nom du président
- le nom du secrétaire de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio pour un usage exclusivement interne des services de TE38 par l'auxiliaire de séance pour la rédaction du procès-verbal et qui sera détruit à la suite de la signature dudit procès-verbal par le Président.

Le procès-verbal est communiqué aux délégués au moins cinq jours avant la prochaine séance du comité syndical sous la même forme que les documents de séance. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par délibération de tous les délégués présents ou représentés. Le président prend note des rectifications éventuelles et signe le procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de TE38.

Une version dudit procès-verbal publié sous format électronique pourra également être communiquée à toute personne en faisant la demande dans les conditions prévues par les articles L 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est affichée à TE38 et mise en ligne de manière permanente sur le site internet.

Les délibérations sont portées à la connaissance du public par une mise en ligne sur le site internet de TE38 dans le respect des conditions suivantes :

- Dans leur intégralité
- Sous un format non modifiable
- Dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement
- Mention en caractère lisible du nom, prénom et qualité de leur auteur
- Mention de la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet
- Durée de publicité ne pouvant être inférieure à 2 mois

Une version desdites délibérations publiées sous format électronique pourra toujours être communiquée à toute personne en faisant la demande dans les conditions prévues par les articles L 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

1.4. Non-Indemnisation des frais de déplacement

Les délégués ne peuvent prétendre au remboursement par TE38 des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 2 – LE BUREAU

Le bureau syndical est l'organe opérationnel de décision du syndicat.

2.1. Préparation des séances

Le président du syndicat fixe l'ordre du jour de chaque séance. La demande d'inscription d'une affaire doit lui être adressée par écrit au moins un mois avant l'envoi des convocations. Il apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le membre à l'ordre du jour.

La convocation comprenant la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour, est adressée par courriel aux membres du bureau.

Les adresses de courriel sont celles communiquées par le membre dans la fiche de renseignements. Elles peuvent être modifiées par le membre à tout moment sous réserve d'adresser une nouvelle fiche de renseignements dûment modifiée à TE38 au moins 15 jours francs avant la prochaine convocation.

Les documents de séance, exposant les questions portées à l'ordre du jour, sont accessibles aux membres du bureau sous forme dématérialisée par mise à disposition sur l'espace sécurisé du Syndicat au moins cinq jours francs avant la réunion. Chaque membre dispose d'un seul compte. Un courriel l'informe de cette mise à disposition sur l'adresse indiquée dans la fiche de renseignements.

Si la décision concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de TE38 par un membre du Bureau au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

2.2. Organisation des séances

Le bureau se réunit au siège du Syndicat où dans tout autre lieu sur le territoire du département de l'Isère.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. Dans le cas d'examen des délibérations pour avis, l'avis du bureau est considéré comme favorable en cas de majorité absolue des membres présents.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix et participe à l'ensemble des votes.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2.2.1 Quorum

Pour la détermination du quorum, un membre du bureau est réputé en exercice dans la mesure où sa désignation a été actée par le comité syndical et qu'il est toujours en fonction au moment de la convocation. Dans le cas où sa nomination est survenue entre la convocation et la tenue de la réunion, le membre pourra prendre d'ores et déjà part au vote.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, aucun membre ne peut représenter plus de 50% des suffrages.

2.2.2 Police et suspension des débats

Le président de séance assure la police de l'assemblée, et distribue la parole aux membres du bureau souhaitant s'exprimer sur le sujet débattu. Les membres du Bureau prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il lui appartient seul de mettre fin au débat. En cas de manœuvre manifeste d'obstruction ou de troubles des débats, le président peut retirer la parole à l'intervenant au-delà d'un délai raisonnable d'intervention, et en tout état de cause au-delà d'une durée de dix minutes.

Une suspension peut être décidée par le président de séance. Elle peut être demandée également par au moins un tiers des délégués présents. Le président fixe la durée de la suspension de séance. Au cas où une demande de suspension de séance aurait manifestement pour objet d'entraver le bon déroulement de la réunion, le président peut la refuser.

2.2.3 Questions

L'ordre du jour peut prévoir qu'un temps sera consacré aux questions diverses durant la séance. Ce temps permet au président ou aux vice-présidents thématiques d'informer les membres du bureau, ou aux membres du bureau eux-mêmes de poser des questions sur des sujets de la compétence du syndicat mais ne relevant pas d'une décision.

Les membres du bureau qui souhaitent poser une ou des question(s) doivent les adresser au secrétariat de TE38 par courriel au moins trois jours francs avant la réunion. À défaut, le président a la latitude de reporter la réponse, pour instruction de la question, à la réunion du bureau suivante.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

2.2.4 Publicité des séances

Les séances du bureau se déroulent à **huis clos**. Le président peut néanmoins décider que la réunion sera publique pour une séance ou pour l'examen d'un point en particulier.

Dans le cas où la séance est publique, les personnes qui ne sont pas membres du Bureau devront se manifester en début de séance auprès des services. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

2.2.5 Vœu et motion

Le bureau peut **émettre un vœu ou adopter une motion** à adresser au représentant de l'Etat ou toute autre institution pour exprimer un souhait ou faire connaître un avis ou une prise de position, qui tout en étant dans le champ syndical ne relève pas d'une décision ou d'une action du Syndicat.

2.2.6 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Bureau. Le membre du bureau doit justifier sa proposition. Le président décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés.

2.3. Procès-verbal

Au début de chacune des séances, le bureau désigne un **secrétaire** parmi les membres présents. Ce secrétaire est assisté par un membre du personnel, qui sera désigné comme auxiliaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance comportant les mentions suivantes :

- la date et l'heure de la séance
- le lieu de la séance
- les modalités de tenue de la réunion
- le nom du président, des membres du Bureau présents
- le nom du secrétaire de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les décisions adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio pour un usage exclusivement interne des services de TE38 par l'auxiliaire de séance pour la rédaction du procès-verbal et qui sera détruit à la suite de la signature dudit procès-verbal par le Président.

Le procès-verbal est communiqué aux membres du bureau au moins cinq jours avant la prochaine séance du Bureau sous la même forme que les documents de séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par décision de tous les membres présents. Le président prend note des rectifications éventuelles et signe le procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de TE38.

Une version dudit procès-verbal publié sous format électronique pourra également être communiquée à toute personne en faisant la demande dans les conditions prévues par les articles L 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des décisions examinées par le Bureau est affichée à TE38 et mise en ligne de manière permanente sur le site internet.

Les décisions sont portées à la connaissance du public par une mise en ligne sur le site internet de TE38 dans le respect des conditions suivantes :

- Dans leur intégralité
- Sous un format non modifiable
- Dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement
- Mention en caractère lisible du nom, prénom et qualité de leur auteur
- Mention de la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet
- Durée de publicité ne pouvant être inférieure à 2 mois

Une version desdites décisions publiées sous format électronique pourra toujours être communiquée à toute personne en faisant la demande dans les conditions prévues par les articles L 311-9 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le président certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Le président rend compte au comité syndical chaque année des décisions prises par le bureau par délégation sous la forme d'un rapport comprenant l'objet de la décision et la date d'adoption.

2.4. Indemnisation des frais de déplacement

L'ensemble des membres du bureau sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de ces réunions.

2.5. Démission d'office

En cas de non-participation réitérée d'un membre du bureau à 3 réunions consécutives sans motif légitime reconnu, le président peut demander à ce membre, après un rappel écrit, de remettre sa démission.

ARTICLE 3 – LE COMITE EXECUTIF

Le président et les vice-présidents thématiques constituent le comité exécutif. Cette instance n'a pas de pouvoir ; il s'agit d'une instance opérationnelle de définition de la politique générale ainsi que de coordination des actions du syndicat et de préparation des séances du bureau ou du comité syndical.

Il se réunit à huis clos.

Ses membres sont invités à participer à l'ensemble des commissions thématiques, des comités territoriaux ainsi qu'à la commission d'Orienta­tion stratégique sur la distribution publique d'électricité.

Ils ont vocation également à participer à d'autres réunions de travail ou de représentation de TE38 sur le département de l'Isère et seront indemnisés des frais à cette occasion.

Dans le cadre des fonctions de vice-président.e thématique, le Président peut donner délégation de signature dans leur domaine de compétence respectif.

ARTICLE 4 – LES COMMISSIONS THEMATIQUES ET OBLIGATOIRES

4.1. Les commissions thématiques

Les commissions sont convoquées et **présidées** par le vice-président thématique ayant reçu délégation à cet effet, ou en cas d'empêchement ou de vacance de ce dernier par le président lui-même. Leurs membres sont obligatoirement délégués titulaires.

Elles constituent des instances de concertation dans les domaines qui leur ont été dévolus. Les commissions thématiques émettent des **propositions** au comité syndical ou par délégation au président ou au bureau. Ces propositions sont prises à la majorité absolue de ses membres à main levée. Le rapporteur des propositions de la commission soumise au vote du bureau ou du comité syndical est le président de la commission. Ce dernier peut être amené à exposer le résumé des travaux de la commission afin d'explicitier la teneur du projet de délibération et d'éclairer la décision du bureau ou du comité syndical. L'ensemble des projets soumis au vote du comité syndical ou du bureau n'ont pas vocation à être présentés pour avis préalable et systématique aux commissions thématiques.

En cas de conflit de compétence entre plusieurs commissions thématiques, il est procédé, à l'initiative du président de TE38, à la constitution d'une commission conjointe composée de l'ensemble des commissions thématiques compétentes, présidée par le président de TE38 ou par un des vice-présidents thématiques.

Elles se réunissent à **huis clos**, sans condition de quorum.

Afin qu'ils bénéficient d'une information la plus complète, les vice-présidents territoriaux qui participent à la définition des actions du Syndicat sont membres de droit des commissions thématiques, au même titre que l'ensemble du comité exécutif. Les autres membres sont nommés par délibération du comité syndical au moins en début de mandat, sans limitation du nombre de sièges. Le comité syndical fixera le nombre de sièges en fonction du nombre de candidatures. Dans la mesure où il n'y a pas plus de candidatures que de sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le/la Président de séance.

Seuls les délégués titulaires peuvent être membres.

Elle est également ouverte à toutes personnes physiques ou morales qualifiées préalablement invitées par le président de la commission.

Les membres des commissions sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de ces réunions.

4.2. Les commissions obligatoires

Les commissions prévues par le code général des collectivités territoriales sont régies par leur propre règlement intérieur qu'elles établissent lors de leur première convocation.

ARTICLE 6 – LES COMITES TERRITORIAUX

Les comités territoriaux se réunissent sur le territoire de l'une de ses communes membres, excepté pour le comité territorial n°11 qui se réunit au siège de TE38.

Les membres des comités territoriaux sont représentés par leur délégué titulaire. En cas d'empêchement, le délégué titulaire doit se faire représenter par le délégué suppléant.

Chaque comité territorial est **présidé** par son vice-président territorial.

Chaque président est assisté par au moins un membre du personnel, qui sera désigné comme auxiliaire. Il peut également être assisté par un vice-président thématique ou le président de TE38.

Chaque comité territorial examine les sujets recensés par le vice-président territorial et validés par le président. Le président de TE38 est chargé de convoquer chaque comité territorial. Ce dernier peut décider d'y inviter toutes personnes physiques ou morales qualifiées.

Les séances sont **publiques, sans condition de quorum**. Les présents devront se manifester en début de séance auprès des services. Le président peut néanmoins décider que la réunion se tiendra à huis clos pour une séance ou pour l'examen d'un point en particulier. Le comité territorial peut émettre des **propositions** au président de TE38. Ces propositions sont prises à la majorité absolue de ses membres à main levée. Le vice-président est chargé de rendre compte des débats et des demandes particulières et/ou propositions au président du syndicat.

Les membres du comité territorial, excepté son vice-président territorial, ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 7 – INDEMNITES DE FONCTION

Seuls le président et les vice-présidents peuvent percevoir des indemnités de fonction au taux fixé par le comité syndical, conformément aux dispositions des articles L.5721-8 et L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – LES ELECTIONS EN DEBUT DE MANDAT

Pour toutes les dispositions non prévues dans le présent article, les dispositions sur le fonctionnement général s'appliquent.

8.1. Désignation des représentants par les membres

Les membres sont tenus de désigner par délibération leur délégué titulaire, et suppléant le cas échéant, dans un délai de trente jours suivant la date d'installation de leur assemblée renouvelée. Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres pour l'élection des délégués des communes et du département au sein de TE38. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au sein de TE38, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En cas d'absence de désignation par le membre, le Maire ou le Président représentera sa collectivité ou son EPCI et ne pourra être considéré comme un délégué titulaire.

Une fois les représentants désignés, les membres ont l'obligation de transmettre au président du syndicat la délibération de désignation des délégués ainsi que la fiche de renseignements comprenant a minima : le nom et le prénom, la date de naissance, l'adresse

courriel de convocation, le numéro de téléphone, les fonctions électives et les autres emplois et activités exercés par le délégué.

Chaque représentant, dénommé délégué, est en principe désigné pour la durée du mandat électif de la collectivité ou de l'EPCI à fiscalité propre qu'il représente.

8.2. Désignation des représentants des territoires

Chaque comité territorial est réuni de plein droit au plus tôt trente-sept jours suivants la date d'installation des assemblées renouvelées des membres.

Dans le cas où l'assemblée délibérante d'un membre n'aurait pas désigné ses représentants au sein du syndicat lors de la convocation aux comités territoriaux, le maire ou le président représentera sa collectivité ou son EPCI. Ce dernier portera le nombre de suffrages porté par un délégué de sa collectivité ou de son EPCI.

Toutefois, dans le cas où une désignation est survenue entre la convocation et la tenue de la réunion des Comités Territoriaux, le délégué titulaire ou en cas d'empêchement son délégué suppléant, pourra prendre part au vote uniquement s'il transmet sur place une copie de la délibération actant de sa désignation.

Les convocations sont envoyées par le président sortant du Syndicat. La convocation, comportant la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour, est adressée aux délégués titulaires par courriel au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. La convocation est doublée d'un courriel à l'adresse générique du membre.

Les adresses de courriel sont celles communiquées par le membre dans la fiche de renseignements.

Le délégué titulaire des communes et des EPCI à fiscalité propre (hors Grenoble Alpes Métropole) a seul la responsabilité d'informer son délégué suppléant en cas d'empêchement et de lui transférer la présente convocation dans un délai raisonnable.

En cas de désignation entre la convocation et la date de réunion au Comité Territorial, la convocation envoyée doit être transmise par le membre aux délégués désignés dans le meilleur délai.

Le comité de territoire est présidé par le président de TE38 ou un vice-président thématique sortant du syndicat.

Les votes ont lieu après déclaration des candidatures qui a lieu au plus tard en séance. La candidature d'un délégué inéligible sera jugée irrecevable par l'autorité territoriale ou son représentant au plus tard en séance.

8.2.3. Pour les représentants issus des territoires n° 1 à 10

Lors de cette réunion, le comité territorial :

- établit la liste des délégués de territoire, en nombre prévu à l'annexe 2 des statuts,
- désigne ensuite parmi eux le président du comité territorial, désigné vice-président territorial.

Les **votes** ont lieu à main levée. Il est procédé obligatoirement à un scrutin secret,

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des délégués de territoire, un appel à candidatures est lancé parmi les délégués titulaires. Ainsi, la candidature d'un délégué suppléant sera jugée irrecevable par l'autorité territoriale ou son représentant au plus tard en séance.

Les délégués de territoire sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées. Les électeurs disposent d'un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir. Le scrutin comporte un seul tour. Les candidats au poste de délégué de territoire ayant recueilli le plus de voix sont nommés. En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé.

En cas de nomination potentielle de plus d'un délégué du collège n° 3, seul le candidat ayant obtenu le plus de voix parmi eux sera nommé. En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé. Les autres seront déclarés d'office irrecevables.

Pour l'élection du président du comité territorial, désigné vice-président territorial, un appel à candidatures est lancé parmi les délégués de territoire, membre du collège n° 1, nouvellement nommés. Le vice-président est élu au scrutin uninominal majoritaire. Les électeurs disposent d'une voix. Le scrutin comporte un seul tour. Le délégué de territoire candidat ayant recueilli le plus de voix est nommé vice-président territorial. En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé.

Le comité syndical prendra acte par délibération lors de la réunion d'installation de la liste des vice-présidents et des délégués de territoire ainsi désignés et qui seront amenés à siéger au bureau. Cette liste restera bloquée jusqu'à la réunion d'installation. Ainsi, dans le cas où les délégués décident de ne pas nommer autant de candidat que de siège à pourvoir ou en l'absence d'élection lors de la réunion d'installation du Comité Syndical, le(s) siège(s) au bureau restera(ont) vacant(s) jusqu'à la convocation d'un nouveau comité territorial.

8.2.3. Pour le représentant issu du territoire n° 11

Les **votes** ont lieu à main levée. Il est procédé obligatoirement à un scrutin secret,

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir.

Pour l'élection du vice-président du territoire n°11, un appel à candidatures est lancé parmi les délégués titulaires. Ainsi, la candidature d'un délégué suppléant sera jugée irrecevable par l'autorité territoriale ou son représentant au plus tard en séance.

Les électeurs disposent d'une voix. Le scrutin comporte un seul tour. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est nommé. En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé.

Le comité syndical prendra acte par délibération lors de la réunion d'installation du vice-président ainsi désigné et qui sera amené à siéger au bureau. Cette désignation restera bloquée jusqu'à la réunion d'installation.

En l'absence d'élection lors de la réunion d'installation du Comité Syndical, le siège au bureau restera vacant jusqu'à la convocation d'un nouveau comité territorial.

8.4. Election du Président

Les candidatures doivent être déposées, par écrit, au siège du syndicat au plus tard vingt-six jours francs avant le jour du scrutin. Les candidatures déposées peuvent être accompagnées d'une profession de foi. Toute profession de foi déposée après le délai de dépôt des candidatures ne pourra être prise en compte.

La candidature d'un délégué du collège n°2 ou du collège n°3 ou non titulaire sera jugée irrecevable par l'autorité territoriale dans un délai de cinq (5) jours francs suivant le dépôt de la candidature.

La candidature d'un délégué inéligible sera jugée irrecevable par l'autorité territoriale dans un délai de cinq (5) jours francs suivant le dépôt de la candidature.

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Est élu au premier tour par le comité syndical, le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, est élu au second tour le candidat qui recueille le plus de voix parmi les suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé.

8.5. Election des Vice-Présidents thématiques

Les listes doivent être déposées, par écrit, au siège du syndicat au plus tard vingt-six jours francs avant le jour du scrutin. Les candidatures déposées peuvent être accompagnées d'une profession de foi unique pour l'ensemble de la liste. Toute profession de foi déposée après le délai de dépôt des candidatures ne pourra être prise en compte.

Un délégué ne peut se porter candidat sur des listes différentes. La seconde liste déposée sera déclarée irrecevable dans un délai de deux (2) jours francs à compter de la date de dépôt de la seconde liste.

Une liste ne comprenant pas autant de candidats que de sièges à pourvoir ou comportant des candidats non titulaire(s), sera déclarée irrecevable dans son ensemble. Il en sera de même si une liste comprend la(les) candidature(s) d'un délégué inéligible.

Dans ces cas, l'autorité territoriale a deux (2) jours francs à compter de la date de dépôt de la liste pour constater son irrecevabilité et en informer l'ensemble des candidats la composant. Les candidats restants pourront se présenter alors sur une nouvelle liste, sans pour autant que le délai de dépôt des listes puisse être prolongé pour ce motif.

Aucune rectification des listes de candidats ne pourra être effectuée après le dépôt de la liste au siège du syndicat (modification ou retrait de candidat), excepté en cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits. Dans ce cas, l'autorité territoriale a 2 jours francs pour constater l'inéligibilité à compter de la date de dépôt de cette liste et d'en informer par tous moyens les délégué(s) concerné(s). Le délégué a ensuite deux jours à compter de l'information donnée pour rectifier par écrit la liste (changement de candidature...). En l'absence de réponse pour rectifier les éléments, la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat et sera déclarée irrecevable.

L'ordre de la liste déterminera le rang des vice-présidents.

Les **votes** ont lieu à main levée. Il est procédé obligatoirement à un scrutin secret,
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir.

Est élu au premier tour, l'ensemble des candidats sur la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.
Sinon, est élu au second tour, la liste qui recueille le plus de voix parmi les suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, seul le candidat le plus âgé sera nommé.

ARTICLE 9 – LES RENOUVELLEMENTS EVENTUELS EN COURS DE MANDAT

9.1. Remplacement d'un délégué titulaire ou suppléant

En cas de cessation des fonctions de délégué (démission, décès), le membre est tenu de procéder au remplacement du délégué en question. Par ailleurs, les membres restent libres à tout moment au cours du mandat de remplacer leur(s) délégué(s) au sein de TE38. Ces modifications doivent être transmises au président de TE38 (délibération et fiche de renseignements modifiée en conséquence) dans les plus brefs délais.

Si ce représentant exerçait une fonction au sein du bureau ou d'une commission, son siège devient vacant.

9.2. Remplacement d'un délégué de territoire ou d'un vice-président territorial

En vertu du principe de l'acquisition de mandat, le remplacement d'un ou plusieurs délégués de territoire ou vice-président territorial ne remet pas en cause l'élection des autres délégués du territoire.

Il est procédé à des élections partielles dès lors qu'un poste de délégué ou vice-président territorial est devenu vacant. Le président de TE38 est ainsi tenu de convoquer le comité territorial concerné au plus tard un (1) an suivant le fait générateur de la vacance du poste. Le comité territorial peut se tenir dans un autre lieu que sur le territoire de l'une de ses communes membres. Il est présidé par le président de TE38 ou un vice-président thématique en cas d'élection du vice-président territorial ou par le vice-président territorial en cas d'élection d'un délégué de territoire.

Dans le cas d'un renouvellement exclusif du poste de vice-président, tous les délégués titulaires composant le territoire, délégués de territoire ou non peuvent se porter directement candidats à ce poste.

Le comité syndical de TE38 prendra acte de l'élection du nouveau délégué de territoire ou vice-président territorial ainsi nommé.

Les autres dispositions restent inchangées.

9.3. Remplacement du président

La nouvelle élection du président doit avoir lieu dans les six(s) mois suivants la vacance de poste. L'ordre du jour de la séance porte en premier lieu sur l'élection du président. La séance est présidée par le vice-président thématique ayant le rang le plus élevé, sauf si ce dernier est candidat (ce sera alors au vice-président thématique suivant dans l'ordre du rang). Une fois le président élu, ce vice-président thématique lui passe la présidence de séance.

En cas de nouvelle élection du président de TE38, il conviendra de renouveler l'ensemble des vice-présidents thématiques. Leur mandat prendra fin immédiatement après la passation de la présidence du vice-président thématique ayant le rang le plus élevé au président de TE38 nouvellement élu.

Les autres dispositions restent inchangées.

9.4. Remplacement des vice-présidents thématiques

En vertu du principe de l'acquisition de mandat, le remplacement d'un ou plusieurs vice-présidents thématiques ne remet pas en cause l'élection des autres vice-présidents thématiques. Dans ce cas, ils sont élus par le comité syndical, en son sein, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le vice-président thématique nouvellement élu prendra le rang du vice-président qu'il remplace.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 10 – COMMUNES NOUVELLES

Dans le cas où plusieurs communes, membres de TE38, sont amenées à fusionner afin de constituer une commune nouvelle, les mandats des délégués titulaires et suppléants des communes fusionnées prendront fin. La commune nouvelle bénéficiera alors d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de TE38. Toutefois, une commune déléguée peut être représentée au sein du comité syndical avec voix consultative, par le maire délégué ou le cas échéant par un représentant qu'il désigne au sein du Conseil de la commune déléguée. Il en va de même en l'état de la législation pour les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 11 – VALIDITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'adoption de la délibération du comité syndical l'instituant.

La modification du règlement ne peut être faite que par l'instance qui l'a adopté. En conséquence, une modification du règlement intérieur doit être faite par délibération du comité syndical, après instruction de la modification par le bureau.